

**ANNEXE « A »**  
**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ONTARIO**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 4**  
**Admissibilité aux services**

**SECTION I – Interprétation**

1.1 **Définitions et interprétation** – À moins d'indication contraire fondée sur le contexte, dans le présent document :

- a) « **Services aux clients** » désigne les services décrits aux articles 23, 24 et 26 du Règlement de l'Ontario 4/22;
- b) « **Candidat admissible** » désigne une personne ou une entité qui respecte les restrictions et les conditions liées au seuil d'admissibilité énoncées à la Section III (Conditions d'admissibilité) du présent règlement;
- c) « **Entité** » comprend les corporations, les entreprises à propriétaire unique et les partenariats;
- d) « **Propriété intellectuelle** » ou « **PI** » désigne l'ensemble des : algorithmes, appareils, interfaces de programmation d'application (IPA), articles artistiques, compositions de matières, concepts, données, bases de données et recueils de données, concepts, diagrammes, documents, desseins, organigrammes, formules, idées et inventions (brevetables ou non, ou limitées à la pratique), savoir-faire, machines, fabrications, matériaux, plans de marketing et de développement, marques (dont les noms de marque, les noms de produits, les logos et les slogans), méthodes, modèles, procédures, processus, schémas, codes logiciel (sous toute forme, dont les codes sources et les codes exécutables ou objets), spécifications, sous-routines, techniques, outils, identifiants uniformes de ressources, interfaces utilisateurs, travaux d'auteur et autres formes de technologie confidentiels ou exclusifs;
- e) « **Droits de propriété intellectuelle** » ou « **droits de PI** » désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de toute PI dans tout pays, dont, mais sans s'y limiter, l'ensemble des éléments suivants : (i) l'ensemble des brevets ainsi que des modèles et applications utilitaires connexes ainsi que les re-publications, les divisions, les réexamens, les renouvellements, les prolongations, les extensions, les dispositions, les poursuites et les poursuites partielles connexes, ainsi que les droits équivalents ou similaires dans le monde entier concernant des inventions et des découvertes, y compris, mais sans s'y limiter, les divulgations d'inventions; (ii) l'ensemble des concepts industriels ainsi que des

applications et des enregistrements connexes dans le monde entier; (iii) l'ensemble des secrets commerciaux et des autres droits liés à la technologie, aux données, au savoir-faire et aux renseignements confidentiels ou exclusifs; (iv) les masques, les topographies de masque et de circuit intégré ainsi que les applications et les enregistrements connexes dans le monde entier; (v) l'ensemble des droits d'auteur, les applications et les enregistrements de droits connexes, ainsi que tous les autres droits correspondants connexes dans le monde entier, y compris, le cas échéant, les droits moraux; (vi) l'ensemble des droits liés à l'ensemble des noms commerciaux, des logos, des marques de commerce du droit commun et des marques de service, des applications et des enregistrements des marques de services et des marques de commerce connexes; (vii) l'ensemble des droits similaires, correspondants ou équivalents à tout aspect susmentionné dans le monde entier;

- f) « **PIO** » signifie Propriété intellectuelle Ontario en vertu du Règlement de l'Ontario 4/22;
- g) « **Client de PIO** » désigne : un candidat admissible qui a été accepté par PIO comme client et autorisé par PIO à recevoir un ou plusieurs service(s) aux clients conformément aux politiques ou aux procédures de PIO susceptibles d'être en vigueur et aux modifications apportées de temps à autre; ou une personne ou entité acceptée lors de la phase de test initiale pour les services de PIO conformément aux conditions énoncées dans le Règlement n°4 (Admissibilité) et au libellé relatif à cette phase de test initiale;
- h) « **Intervenant de PIO** » désigne une université, un hôpital, un accélérateur, un bureau de recherche appliquée (BRA) collégial, une organisation technologique et économique, un incubateur, un institut de PI, un centre d'innovation régional (CIR), un institut de recherche, un bureau de transfert technologique (BTT) universitaire et toute autre entité avec laquelle PIO peut avoir conclu une entente ou un arrangement direct(e) ou indirect(e), formel(le) ou informel(le);
- i) « **MCU** » désigne le ministère des Collèges et Universités;
- j) « **MDECEC** » désigne le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce;
- k) « **Entrepreneur établi en Ontario** » désigne une personne résidant en Ontario ayant obtenu au cours des douze (12) derniers mois au moins six (6) mois d'expérience comme propriétaire d'une entreprise commerciale faisant intervenir de la propriété intellectuelle;
- l) « **Chercheur établi en Ontario** » désigne une personne résidant en Ontario qui est membre (membre du corps professoral, professeur, professeur adjoint, professeur invité, chercheur, étudiant de premier cycle, étudiant diplômé,

boursier postdoctoral, adjoint à la recherche, ou fonction similaire) : d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'une université située en Ontario qui reçoit des fonds d'exploitation réguliers ou permanents de la part du Parlement fédéral du Canada ou du gouvernement provincial de l'Ontario aux fins de recherches au niveau postsecondaire qui génèrent de la PI; d'un hôpital universitaire ou d'un institut de recherche établi en Ontario qui réalise de la recherche et génère de la PI; ou d'un institut autochtone prescrit pour l'application de l'article 6 de la *Loi sur les établissements autochtones de 2017*, qui effectue de la recherche et génère de la PI;

- m) « **Petite ou moyenne entreprise de l'Ontario** » ou « **PME établie en Ontario** » désigne toute entreprise qui est constituée, établie ou organisée en vertu des lois du Parlement fédéral du Canada ou de l'assemblée législative d'une province ou d'un territoire du Canada; qui est gérée par une équipe comprenant un ou plusieurs Canadiens; compte moins de 500 employés équivalents temps plein ou sous-traitants dans le monde entier; et a une adresse physique en Ontario pour ses opérations importantes.
- n) « **Résident de l'Ontario** » désigne une personne qui a le droit de vivre et de travailler sans restriction en Ontario;
- o) « **Personne** » désigne une personne naturelle.

## SECTION II – Applicabilité et portée

2.1 **Applicabilité** – Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n°4 (admissibilité aux services) qui est entré en vigueur le 4 octobre 2022. Il entre en vigueur le jour de la date à laquelle il est approuvé par le MCU.

2.2 **Portée** – Le présent règlement établit les conditions et les restrictions imposées à toute personne ou entité susceptible de constituer un candidat admissible et, par conséquent, de devenir potentiellement client de PIO.

## SECTION III – Conditions d'admissibilité

### 3.1 – Admissibilité

Une personne ou une entité est un candidat admissible si elle respecte les conditions et les restrictions énoncées dans chacune des sections 3.2 à 3.5 incluses aux présentes.

### 3.2 Candidat admissible – Restrictions liées à la personne

Un candidat admissible est :

- a) une PME établie en Ontario, soit de son propre chef ou dans le contexte de sa relation avec un entrepreneur ou un chercheur établi en Ontario; ou
- b) sous réserve de toutes les autres sections de cette Section III, toute autre personne qui réside en Ontario ou toute autre entité qui exerce en Ontario est susceptible d'être un candidat admis par PIO, ou par le MCU en consultation avec le MDECEC.

### **3.3 Candidat admissible – Restrictions liées à la PI**

Un candidat admissible est :

- a) tout détenteur d'une PI qu'il a développée ou est en train de développer et qu'il entend protéger à l'aide de droits de PI dans le but de la commercialiser et de la monétiser d'une manière qui profite à l'Ontario;
- b) tout détenteur de droits de PI qu'il utilise ou entend utiliser, ou auxquels il se fie ou entend se fier dans le but de commercialiser ou de monétiser sa PI d'une manière qui profite à l'Ontario; ou
- c) tout titulaire exclusif d'une PI protégée par des droits de PI dans le but de commercialiser ou de monétiser sa PI d'une manière qui profite à l'Ontario.

### **3.4 Candidat admissible – Restrictions liées au secteur et à l'industrie**

Sous réserve du paragraphe 3.6(a), un candidat admissible est une personne ou une entité qui travaille dans un secteur ou une industrie publié(e) par PIO. Les secteurs ou les industries doivent être déterminé(e)s de temps à autre, conformément aux politiques ou aux procédures pratiquées chez PIO, au MCU et au MDECEC, par :

- a) PIO, par lui-même ou en consultation avec un intervenant de PIO, sous réserve de l'approbation du MCU en consultation avec le MDECEC; ou
- b) le MCU, en consultation avec le MDECEC, sur avis du MCU à PIO.

### **3.5 Conditions requises pour les candidats admissibles**

Les candidats admissibles doivent :

- a) déclarer leur intention de faire croître leur entreprise et de maintenir des activités substantielles en Ontario;
- b) déclarer leur intention de veiller à ce que leur PI et les droits sur leur PI demeurent détenus ou contrôlés par une entité canadienne;
- c) prouver leur potentiel de produire des avantages sociétaux ou économiques pour l'Ontario;
- d) montrer comment les Services aux clients de PIO pourraient favoriser leur entreprise et faciliter leurs stratégies de PI;

- e) prouver leur propre capacité financière de promouvoir la protection et la commercialisation de leur PI et des droits sur leur PI susceptibles d'être appuyés par les Service aux clients de PIO;
- f) partager des renseignements et des documents pertinents, dont des renseignements confidentiels, avec PIO, tant durant le processus de candidature que s'ils deviennent clients de PIO;
- g) participer à des sondages et à des réunions avec PIO pour transmettre des renseignements pointus sur les services offerts par PIO, s'ils deviennent des clients de PIO;
- h) autoriser PIO, le MCU et le MDECEC à publiciser leur nom et à publier toute observation ou avis jugé(e) approprié(e), s'ils deviennent des clients de PIO; et
- i) se conformer aux exigences de rapport raisonnables, s'ils deviennent des clients de PIO.

### 3.6 Examen des candidats admissibles de PIO

PIO examinera périodiquement la candidature des candidats admissibles conformément aux échéanciers internes applicables et aux politiques et aux procédures de PIO susceptibles d'être en vigueur et selon les modifications apportées de temps à autre. Lors de la sélection des clients de PIO à partir d'un bassin de candidats admissibles, PIO doit, lorsque cela est possible et approprié dans le contexte donné :

- a) accorder sa préférence aux candidats admissibles qui travaillent dans un secteur ou une industrie sélectionné(e) conformément au paragraphe 3.4(b);
- b) accorder sa préférence aux candidats admissibles qui détiennent ou ont une licence exclusive pour une PI ou un DPI, le cas échéant, développé(e) à l'aide de mécanismes d'aide financière offerts par le Programme d'excellence en recherche du Fonds pour la recherche en Ontario; et
- c) veiller à ce que, dans l'ensemble, les clients représentent :
  - i. différentes régions géographiques de la province de l'Ontario, dont des régions rurales et urbaines;
  - ii. des groupes en quête d'équité; et
- d) choisir des clients qui :
  - i. sont à différents stades de la protection et de la commercialisation de leur PI;
  - ii. auront besoin de différents niveaux de service aux clients appropriés à leur situation particulière.